

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION.

Direction générale de l'Enseignement
secondaire

1ère Direction

Réf: A/93/9

Bruxelles, le 10. V. 1993

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement secondaire libre subventionné;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

POUR INFORMATION:

- Aux Membres du service d'Inspection;
- Aux Vérificateurs;
- Aux Associations de parents.

OBJET: Sanction des études.
Délivrance des attestations d'orientation d'études.

Vous n'êtes pas sans savoir que chaque année des élèves sont inscrits indûment dans une forme ou une subdivision d'enseignement faute de pouvoir exhiber un document permettant une inscription présentant toute garantie de régularité.

Ceci peut causer un préjudice particulièrement grave à l'élève lorsque celui-ci sollicite son inscription dans l'une des deux dernières années de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique.

Afin de remédier à cette situation, sur proposition de la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire, je vous prie de délivrer à tout élève, en cours d'année scolaire s'il quitte votre établissement ou à la fin de celle-ci, une copie certifiée conforme de l'attestation d'orientation d'études qui lui est décernée.

Cette mesure administrative ne peut vous faire oublier les dispositions de l'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif du 24.04.1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice stipulant que

"Le chef d'établissement est tenu de remettre immédiatement les attestations et certificats en sa possession à tout élève quittant son établissement en cours d'année scolaire ou qui ne s'y réinscrit pas.

- 2 -

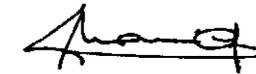
A la demande des parents, ces attestations et certificats peuvent cependant être transmis directement à l'établissement qui accueille l'élève.

Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclame les attestations et certificats dans la huitaine.

De même, le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmet dans le même délai"

Je vous remercie déjà de votre collaboration en souhaitant que cette mesure d'application immédiate soit profitable à tous.

Le Directeur général,



Louis MANIQUET

17 099 / 392